

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 6/25
not. 7566/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 8 janvier 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 25 octobre 2024

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 25 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 27 novembre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° JDA 154684-1/2024 dressé le 2 février 2024 par la police grand-ducale, région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) L-3R-LU.

Vu la citation à prévenu du 25 octobre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 02/02/2024, vers 10:50 heures ADRESSE3.) ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

- 1) inobservation du signal C.2 / circulation interdite dans les deux sens*
- 2) inobservation du signal C.19 / arrêt et stationnement interdits*
- 3) refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction. »*

Il ressort du procès-verbal précité que le 2 février 2024, vers 11.00 heures, les agents verbalisateurs, en patrouille sur la ADRESSE4.), virent un véhicule qui se trouvait immobilisé à un endroit interdit à la circulation dans les deux sens ainsi qu'à l'arrêt et au stationnement. Ils invitèrent le conducteur, identifié par la suite comme étant le prévenu PERSONNE1.), à déplacer son véhicule en l'informant qu'un parking public était à sa disposition à quelques mètres. Le prévenu répliqua qu'il ne faisait qu'attendre son fils qui aurait du bagage sur lui. Ni une nouvelle invitation des agents de police adressée à PERSONNE1.) à dégager la voiture avec l'annonce qu'aucun avertissement taxé allait être émis dans ce cas, ni une sommation formelle des agents de ce faire n'étaient suivies d'effet.

A l'audience, PERSONNE1.) reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Il explique son comportement inconvenant et déplacé lors du contrôle de police par le fait qu'il se portait mal à l'époque suite à une intervention chirurgicale qu'il avait subi deux mois avant les faits.

L'inobservation par le prévenu des signaux C.2 et C.19 résulte à suffisance des éléments du dossier répressif.

En ce qui concerne la prévention libellée sub 3) à charge du prévenu, il convient de rappeler l'article 115 de de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui dispose que :

« 1. Les usagers doivent s'arrêter à toute réquisition:

a) des agents chargés du contrôle de la circulation,

b) (...)

2. Les usagers doivent obtempérer aux injonctions suivantes des agents énumérés au paragraphe 1. sous a):

a) Le bras levé verticalement signifie:

«Arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'une intersection, lesquels doivent évacuer celle-ci».

b) Le ou les bras tendus horizontalement signifient:

«Arrêt pour tous les usagers qui viennent d'une direction coupant celle indiquée par le ou les bras tendus».

c) Le bras gauche tendu horizontalement, le bras droit étant plié en équerre signifie:

«Mise en marche de la circulation dans le sens ouvert».

d) Le balancement horizontal du bras signifie:

«Accélérez l'allure».

e) Le mouvement de haut en bas de la main signifie:

«Ralentissez».

f) Les coups de sifflet répétés signalent l'infraction à une prescription réglementaire et signifient:

«Arrêt obligatoire».

g) Le balancement transversal d'un feu rouge ou le signal donné à l'aide d'un disque portant l'inscription «Halte Police», et éclairé la nuit d'un feu rouge signifie:

«Arrêt obligatoire pour les usagers vers lesquels le feu ou la face du disque est dirigé».

(...).

Sont à considérer en outre comme injonctions, les ordres verbaux donnés par les agents énumérés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les affichages sur les véhicules utilisés par lesdits agents dans le cadre des missions dudit paragraphe.

Les injonctions prévalent sur les règles de circulation ainsi que sur les indications des signaux colorés lumineux et des signaux routiers. »

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif que les agents de police avaient invité PERSONNE1.) à plusieurs reprises à déplacer la voiture. Tant ces invitations que l'ordre formel donné par les policiers sont restés infructueux. L'ordre verbal de dégager la voiture étant à considérer comme injonction au sens de l'article 115 alinéa 4 précité, le refus d'obtempérer libellé par le ministère public sub 3) à charge du prévenu est également établi.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et par son aveu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 02/02/2024, vers 10:50 heures ADRESSE3.) ADRESSE4.),

- 1) inobservation du signal C.2 / circulation interdite dans les deux sens**
- 2) inobservation du signal C.19 / arrêt et stationnement interdits**
- 3) refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction.**

Les infractions sub 1) à 3) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions édictées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'une amende de 25 à 1.000.- euros.

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte de la situation personnelle du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge à une amende de **150.- euros**, du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge à une amende de **150.- euros** et du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge à une amende de **200.- euros**.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) établie à sa charge à une amende de 150.- euros (cent cinquante euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge à une amende de 150.- euros (cent cinquante euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 (un) jour,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) établie à sa charge à une amende de 200.- euros (deux cents euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8.- euros (huit euros).

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 115 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.